

Dans cet arrêté, les modifications apportées par l'arrêté du 27 septembre 2005 prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Arrêté du 23 décembre 2003


(Jeunesse, Éducation nationale et Recherche : Personnels enseignants)

Vu code de l'éducation ; [D. n° 72-580 du 4-7-1972](#) mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; [D. n° 80-627 du 4-8-1980](#) mod. ; [D. n° 90-680 du 1-8-1990](#) mod. ; [D. n° 92-1189 du 6-11-1992](#) mod.

*Relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.*

*(Intitulé modifié par l'arrêté du 27 septembre 2005)*

NOR : MENP0302665A

**Article premier (modifié par l'arrêté du 27 septembre 2005)**  . - Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, ainsi que les maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par le présent arrêté, une certification complémentaire dans les secteurs disciplinaires énumérés à l'article 2 ci-dessous.

**Art. 2 (modifié par l'arrêté du 9 mars 2004)** . - Les secteurs disciplinaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui peuvent comprendre des options, sont fixés comme suit :

Arts : option cinéma et audiovisuel ou danse ou histoire de l'art ou théâtre ;

Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ;

Français : langue seconde.

**Art. 3 (modifié par l'arrêté du 27 septembre 2005)** . - La certification complémentaire définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délivrée, à la suite d'un examen :

- par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce pour les enseignants titulaires et les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ;

- par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat effectue le stage prévu à l'article 6 du [décret n° 72-580](#) du 4 juillet 1972 susvisé, aux articles 6 et 11 du [décret n° 72-581](#) du 4 juillet 1972 susvisé, aux articles 10, 17-4 et 17-15 du [décret n° 90-680](#) du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, à l'article 5-1 du [décret n° 80-627](#) du 4 août 1980 susvisé et à l'article 10 du [décret n° 92-1189](#) du 6 novembre 1992 susvisé, ou la période correspondante prévue aux articles 4-3, 5-11 et 5-17 du [décret n° 64-217](#) du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, ou la seconde année de formation dans l'un des centres de formation pédagogique privés mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 2 du même décret.

**Art. 4** . - L'examen est constitué d'une épreuve orale, jugée par un jury institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Le jury, nommé par le recteur d'académie, comprend, outre au moins un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président, des membres choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale, les corps de personnels enseignants et les enseignants-chercheurs. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

**Art. 5** . - L'épreuve, d'une durée de trente minutes maximum, débute par un exposé du candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum, dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie, et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en oeuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

**Art. 6 .** - L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie.

L'inscription est effectuée auprès du recteur d'académie habilité à délivrer la certification complémentaire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Plusieurs recteurs d'académie peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en place une organisation commune de l'examen pour les académies considérées. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve et la nomination du jury font l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés. Le jury établit pour chaque académie concernée la liste des candidats admis.

**Art. 7 (modifié par l'arrêté du 27 septembre 2005)** . - Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20.

Le recteur d'académie compétent dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté délivre la certification complémentaire, qui fait mention du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option. Toutefois, ne peuvent se voir délivrer la certification complémentaire les personnels enseignant stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés.

Les personnels enseignants stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. A l'issue de cette période, la certification complémentaire leur est délivrée sous réserve des dispositions du précédent alinéa du présent article.

Les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dont la période provisoire n'a pas été jugée satisfaisante ou qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles.

( JO des 6 janvier 2004, 31 janvier 2004, 19 mars 2004 et 8 octobre 2005 et BO n<sup>os</sup> 7 du 12 février 2004 et 15 du 8 avril 2004.)